



DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS
Commune d'ARQUES

Demande d'Autorisation Environnementale
Valorisation agricole du FERTIMALT par la Brasserie GOUDALE

Conclusions et avis motivé

Siège de l'enquête : Mairie d'ARQUES Place Roger Salengro, ARQUES	Enquête publique du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E120000076/59 du 28 septembre 2020	Commissaire enquêteur : Pascal DUYCK
Arrêté n° 2020 - 240 de M. Le Préfet du Pas de Calais du 6 octobre 2020	

Rapport établi par le Commissaire enquêteur le 23 décembre 2020

Commissaire enquêteur

Pascal DUYCK

Remarque préalable :

Le rapport d'enquête, chapitre 1 à 4 donne toutes les informations sur la demande d'autorisation environnementale pour la valorisation agricole du Fertimalt par la Brasserie Goudale, sur le contenu du dossier mis à disposition du public, sur l'avis de l'Autorité Environnementale et des observations apportées au cours de cette enquête. Le présent chapitre 5 est la suite de ce rapport où le commissaire enquêteur donne ses conclusions et son avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

5. Conclusions et avis motivé

5.1. Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête

5.1.1. Présentation et objet de l'enquête

La Brasserie Goudale implantée à Arques depuis 2016 est une ICPE autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 qui génère des eaux issues du process de fabrication qui au terme de leur traitement par sa propre station d'épuration produit des résidus appelés par la brasserie « FERTIMALT ».

La quantité de Fertimalt produit par la brasserie est de 4 800 tonnes par an. A ce jour la totalité du gisement est traité par voie de compostage.

La brasserie souhaite valoriser une partie de cette production, soit 1200 tonnes par an, par la voie de la valorisation agricole par épandage.

Le plan d'épandage est réparti sur 18 communes du Pas-de-Calais situées autour la commune d'Arques. Il concerne trois exploitations agricoles et une superficie parcellaire de 301,29 hectares.

Les enjeux principaux de l'enquête sont :

- de vérifier l'innocuité du Fertimalt à des fins d'épandage et son apport agronomique ;
- de vérifier la comptabilité du Fertimalt aux conditions d'exploitation agricole de la zone d'étude et ceci plus particulièrement au regard de la situation en « zone vulnérable » liée à la gestion des apports en nitrates ;
- d'évaluer les impacts, nuisances et risques notamment pour le milieu naturel et les populations au voisinage des parcelles d'épandage.

5.1.2. Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale à des fins de valorisation agricole du Fertimalt s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- les prélèvements, la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation sont soumis à autorisation conformément à la nomenclature 2.1.4.0 de l'articles R 124.1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés du 2 février 1998 et du 17 août 1998 relatifs aux épandages des déchets et effluents sur ou dans les sols agricoles ;
- Les arrêtés du 19 décembre 2011, 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 relatifs à la lutte contre la pollution par les nitrates dans les zones vulnérables ;
- L'arrêté du 30 août 2018 relatif à la mise en oeuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) sur les communes classées en Zone Vulnérable à l'échelle régionale des Hauts-de-France.

5.2.Organisation et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du tribunal administratif de Lille E20000076/59 en date du 28 septembre 2020. Le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'enquête par arrêté du 6 octobre 2020, décidant des modalités de déroulement.

Conformément aux modalités de l'arrêté préfectoral l'enquête s'est déroulée du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020 soit 31 jours consécutifs.

Les contraintes et limitations à la circulation des personnes liées aux dispositions de confinement imposées par le gouvernement suite à la crise sanitaire liée au Covid 19 n'ont pas amené à suspendre, reporter ou modifier les modalités de déroulement de l'enquête. En effet la possibilité laissée au public de se rendre dans les services publics, les règles de protection sanitaire indiquées dans l'avis d'enquête ainsi que les modalités électronique d'accès au dossier et de dépôt d'observation ont permis de maintenir des conditions d'accès à l'enquête satisfaisantes pour le public.

Le dossier papier d'enquête complet était consultable au siège de l'enquête en mairie d'Arques et en Préfecture du Pas-de-Calais. Le dossier en version électronique était consultable dans les 22 communes du périmètre d'étude et en préfecture. Le dossier numérique (hors avis de la MRAE) était consultable sur le site de la préfecture.

Le registre ainsi que le dispositif électronique permettant de déposer des observations sur le site de la préfecture ont été mis à la disposition du public afin de recueillir les observations durant toute la durée de l'enquête. Les courriers à l'attention du commissaire enquêteur étaient à adresser en mairie d'Arques.

L'information sur les modalités de l'enquête a fait l'objet de publications dans les journaux « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » respectivement les 16 octobre 2020 et 6 novembre 2020 conformément à la réglementation.

Les communes du périmètre d'enquête et le Brasserie Goudale ont procédé à un affichage de l'avis d'enquête même si les conditions de taille et de couleur des affiches

n'ont pas été respectées. Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de l'affichage sur un échantillon de huit communes et sur le site de la brasserie. Le commissaire enquêteur a reçu six certificats d'affichage établis par les mairies dont quatre pour des mairies non vérifiées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en mairie d'Arques aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral indiqué ci-dessus.

Le commissaire enquêteur a eu deux réunions avec le demandeur, l'une ayant pour objet la présentation du projet et la visite de la station d'épuration ; la seconde, la présentation des remarques du commissaire enquêteur.

Aucune visite ni contribution n'ont été enregistrées en mairie, sur le site de la préfecture ou par courrier.

La composition du dossier porté à la connaissance du public, le déroulement de cette enquête, les observations formulées par le commissaire et la réponse du demandeur ainsi que les activités du commissaire enquêteur sont décrites dans le rapport, chapitres 1 à 4.

5.3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

En l'absence de contribution du public, d'avis formel de la MRAE et de services de l'Etat, les conclusions et avis du commissaire enquêteur s'appuient donc sur les avis des communes et l'analyse du dossier et les recherches et renseignements qu'il a pu effectuer et collecter.

Le commissaire enquêteur ne pense pas que la crise sanitaire du Covid 19 et les contraintes de confinement constituent les raisons principales d'absence de participation du public, même si celles-ci ont pu constituer un frein. Il estime que l'absence de participation du public trouve plus son origine dans le fait que la pratique de l'épandage agricole est une pratique habituelle en milieu rural, il suffit pour s'en convaincre de voir le nombre de tas de fumier ou de boues urbaines ou industrielles déposées en bout de champ dans la zone d'étude.

Le commissaire enquêteur estime que, bien que dommageable, l'absence de publication sur le site de la préfecture de l'avis de la MRAE n'a pas notablement entaché les bonnes conditions d'information du public. En effet l'existence de cet avis de la MRAE était mentionné dans l'avis d'enquête et celui-ci était disponible dans le dossier papier à disposition en mairie d'Arques.

5.3.1. Conclusion sur l'avis des communes

L'ensemble des huit communes ayant pris une délibération en conseil municipal ont émis un avis favorable au projet. Les autres communes n'ayant pas pris et transmis de délibération dans les délais, leur avis est considéré comme favorable. Il n'y a donc pas d'opposition sur la mise en oeuvre du projet de la part des collectivités dont le territoire est inclus dans le périmètre d'épandage.

5.3.2. Conclusions sur l'analyse du dossier

En premier lieu la volonté de valoriser et d'épandre le Fertimalt sur des terres agricoles est totalement cohérente avec les orientations de la loi du 13 juillet 1992 relative notamment à l'élimination des déchets, rappelées par la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et l'évolution des des plans départementaux d'éliminations des déchets ménagers et assimilés.

La valorisation par voie de compostage des résidus de la station d'épuration de la Brasserie Goudale participe déjà à ce objectif général visant à favoriser les filières de valorisation au détriment des filières d'élimination. Le valorisation agricole du Fertimalt reste dans cette logique.

La valorisation agricole du Fertimalt est également vertueuse en ce sens qu'elle permet un retour en milieu agricole de matière organique permettant à la fois d'améliorer potentiellement les caractéristiques agronomiques des sols et de couvrir en partie les besoins des cultures en apports minéraux, qui seraient apportés par des engrais chimiques. Le Fertimalt présente donc un intérêt agronomique pour les sols et les cultures.

Le bilan économique est positif car il permet d'économiser environ 35 € /tonne de résidu traité pour la brasserie et 230 € /ha pour les agriculteurs.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale fourni par le demandeur présente l'origine et la nature du Fertimalt, les conditions de valorisation envisagées, la comptabilité avec les contraintes environnementales et les documents de planification existants. Les dispositions réglementaires principales sont analysées, notamment celles des arrêtés du 2 février 1998 (et modifications) relatif à l'épandage, du 19 décembre 2011, 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 relatifs à la lutte contre la pollution des nitrates en zones vulnérables et enfin du 30 aout 2018 relatif au programme d'action régional relatif à la protection de ces zones vulnérables en région Hauts-de-France.

Le DDAE aborde de manière complète les attendus de l'étude préalable requis par l'arrêté du 2 février 1998. Un certain nombre de points ont généré des remarques ou nécessité un questionnement de la part du commissaire enquêteur auprès du demandeur et qui ont fait l'objet du PV de synthèse et du mémoire en réponse.

Il ressort de l'analyse de ce dossier et des échanges avec le demandeur les éléments

de conclusion suivants :

- le Fertimalt constitue de par sa composition et sa structure un véritable apport agronomique pour l'agriculture ;
- les éléments d'analyse ne permettent pas à ce jour d'apprécier l'innocuité du Fertimalt, selon les termes de l'article 39-3 de l'arrêté du 2 février 1998.

En effet le DDAE fournit des analyses de présence des Eléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces Organiques (CTO) dont les taux sont notablement inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998. Par contre le dossier d'étude ne donne pas d'indication sur la présence ou non d'éléments et substances indésirables autres que celles listées dans l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998, ni sur la présence d'agents pathogènes. Il a été indiqué par le demandeur que la détermination de présence d'agents pathogènes et celle d'autres substances indésirables ne sera réalisée qu'au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui en fixera la fréquence d'analyse.

L'article 39-3 de l'arrêté du 2 février 1998 précise que « lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VIIa ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues ».

C'est au regard de ces éléments que l'arrêté d'autorisation pourra fixer en connaissance de cause selon les termes de l'article 42 de l'arrêté du 2 février 1998, les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans l'effluent autorisé à être épandu. Cet arrêté indiquera également la quantité annuelle d'éléments et substances indésirables épandue à l'hectare ainsi que la fréquence des analyses concernant entre autre ces éléments.

Le commissaire enquêteur pense donc que le dossier d'étude ne permet pas en l'état d'apprécier si l'effluent contient ou non des substances indésirables et d'évaluer l'innocuité du Fertimalt et qu'il est nécessaire d'établir par des analyses adéquates l'innocuité du Fertimalt avant l'établissement de l'arrêté d'autorisation. Le commissaire enquêteur estime également nécessaire que les résultats de ces analyses soient portées à connaissance du public au minimum de façon concomitante à la publication de l'arrêté d'autorisation.

La mise en oeuvre de ces analyses ne pose pas de problème matériel, la production de Fertimalt par la brasserie étant déjà effective.

- Le dossier présente de manière complète le contexte géographique, climatique et géologique ; les contraintes recensées sur la zone d'étude liées notamment aux eaux souterraines, aux captages, aux eaux de surface, ... ; les milieux

naturels et protégés ; les pratiques agricoles et culturelles ; les études parcellaires (analyses agronomiques et podologiques).

L'ensemble de ces études permettent d'établir de manière précise un plan d'épandage en termes de quantité, fréquence et période d'apport de Fertimalt, de détermination des parcelles épandables ou non, de zones d'exclusion ou de précautions spécifiques.

Il en ressort que le programme d'épandage prévu est compatible avec les documents de planification existants SDAGE Artois-Picardie, SAGE de l'Audomarois et de la Lys ainsi qu'avec les réglementations liées à la protection contre les nitrates des zones vulnérables.

- Les modalités techniques de réalisation de l'épandage sont décrites de manière satisfaisantes et conformes aux pratiques existantes.

Concernant le processus d'épandage retenu, le commissaire enquêteur préconise d'élargir, pour les agriculteurs qui le souhaiteraient, la prestation d'épandage par le prestataire à l'enfouissement immédiat de la substance épandue. Cette disposition qui pourrait être retenue par le demandeur permettrait à celui-ci de maîtriser le processus d'épandage de la production du Fertimalt jusqu'à son enfouissement et ceci dans les 48 heures requis par la réglementation. Il permettrait également d'optimiser l'apport agronomique du Fertimalt en évitant l'évaporation des composés ammoniacés et par la même occasion de réduire un risque de nuisance lié aux mauvaises odeurs générées par l'évaporation de ces composés ammoniacés.

- Les conditions de stockage requises par l'article 40 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées notamment en ce qui concerne les modalités de dépôt temporaire en bout de champ.

Le commissaire enquêteur estime néanmoins que les dispositions prises pour éviter la percolation rapide vers les nappes phréatiques pourraient être renforcées. Les dépôts sont en effet prévus sur la période juillet à septembre sur des sols à priori sec, à une période où les orages d'été peuvent générer des pluies fortes. La percolation notamment des nitrates lors des intempéries au travers un sol sec pourrait se produire.

Le commissaire enquêteur préconise de mettre en place un dispositif de mesure permettant d'évaluer le phénomène de percolation lors de la phase de dépôt en bout de champ. Il préconise également de renforcer les dispositions de précaution prises et de s'inspirer pour cela des modalités de stockage en bout de champ des boues urbaines en zone vulnérable prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 récemment modifié par le décret du 15 septembre 1998.

- Le suivi du programme d'épandage est assuré sur le plan administratif par la

réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, d'un cahier d'épandage et d'un bilan annuel. Ces documents seront mis à disposition ou adressés aux services de l'Etat concernés.

Un programme d'analyse tant des déchets épandus que des sols est prévu.

Le dispositif de suivi est complet et conforme à la réglementation.

- L'analyse d'impact met en évidence, en dehors de la problématique évoquée ci-dessus concernant l'innocuité et l'absence d'agents pathogènes, que le respect de la réglementation, les mesures de prévention et compensatoires prises dans la mise en oeuvre du plan d'épandage permettent de limiter les nuisances susceptibles d'être générées par cette activité. Ces nuisances sont donc faibles à très faibles.
- L'analyse des dangers démontre que les risques potentiels identifiés sont maîtrisés et considérés comme acceptables en l'état. Il n'est pas identifié de risques critiques ou inacceptables nécessitant la prise de mesures spécifiques complémentaires.
- Bien que cela ne soit pas directement un risque sanitaire lié au Fertimalt, les circonstances actuelle de la crise sanitaire liée au coronavirus peuvent être sources d'inquiétudes pour la population. En effet il semble que la question de la présence potentielle du Coronavirus 19 dans les résidus de boues urbaines pourrait être à même d'inquiéter la population quand au résidu industriel stocké en bout de champ et en attente d'épandage.

Le commissaire enquêteur préconise que, dans un souci d'information du public, une réflexion soit menée afin d'informer sur site sur l'origine, la nature et la qualité du Fertimalt en attente d'épandage.

5.3.3. Conclusion générale

Au regard de l'absence de contribution du public, de l'absence d'avis formel de la MRAE, des avis favorables émis par les communes du périmètre d'épandage et de l'analyse du dossier qu'il a pu en faire, le commissaire enquêteur tire les conclusions suivantes.

Le projet de valorisation agricole du Fertimalt par épandage répond a deux objectifs majeurs du cadre réglementaire à savoir : privilégier une filière de valorisation de déchets au détriment d'un filière de destruction ; puis constituer un apport agronomique pour les sols et les cultures. Ceci justifie l'intérêt de mise en oeuvre de cette filière de valorisation.

Hormis la question de l'innocuité du Fertimalt (cf. ci-après), le projet répond à l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux demandes d'autorisation

environnementales pour l'exploitation des résidus de stations d'épuration d'installations classées, ainsi que celles relatives aux conditions d'épandage agricole de résidus issus de ces installations classées et ceci plus particulièrement sur le périmètre concerné classé en « zone vulnérable » pour les nitrates.

L'étude d'impact a montré que les mesures de précaution prises permettait de limiter ces impacts. Ceux-ci sont donc faibles à très faibles et ne constituent pas un frein à la mise en oeuvre de ce projet.

L'étude des dangers a montré que ceux-ci sont maîtrisés et se situent à un niveau de risque acceptable, ne nécessitant pas de mesure de maîtrise supplémentaire.

Reste donc la question de l'innocuité du Fertimalt qui n'a pas été démontrée au regard des exigences de l'arrêté du 2 février 1998. L'absence d'éléments d'analyse dans le dossier d'étude concernant la présence ou non d'agents pathogènes ou d'éléments indésirables autres que ceux listés dans l'annexe de l'arrêté, ne permet pas d'apprécier l'innocuité ou non du Fertimalt. Cette absence d'éléments aurait pu se justifier sur une installation nouvelle ne produisant pas encore de résidus, or ici la production de Fertimalt existe et celui-ci est déjà exploité et analysé régulièrement pour la filière compostage. Le commissaire enquêteur émet donc une réserve à ce titre afin que de telles analyses puissent être produites avant l'établissement de l'arrêté d'autorisation et que ces analyses soient portées à connaissance du public au minimum concomitamment à l'établissement et la publication d'un arrêté préfectoral d'exploitation.

Enfin trois points spécifiques peuvent faire l'objet d'amélioration dans le processus d'épandage : suivre les conditions de stockage du Fertimalt en bout de champ et la maîtrise du risque d'infiltration des nitrates dans le sols ; prévoir la possibilité d'un enfouissement immédiat du Fertimalt après épandage par le prestataire d'épandage pour limiter auprès du voisinage le risque de nuisance de mauvaises odeurs ; améliorer l'information du public sur l'origine, la nature et l'innocuité du Fertimalt stocké en bout de champ par un dispositif d'affichage ad hoc.

5.4.Avis du commissaire enquêteur

Au regard des éléments de conclusion présentés et argumentés ci-dessus

Le commissaire enquêteur donne l'avis suivant :

Vu :

- le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- la décision n° E20000076/59 du 28 septembre 2020 du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;

- l'arrête en date du 6 octobre 2020 de M. Le Préfet du Pas-de-Calais ;
- le dossier soumis à l'enquête ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est étendue du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus ;
- l'absence d'observations et contributions déposées par le public ;
- Les avis des communes du périmètre d'épandage ;
- les réponses apportées par le demandeur au procès-verbal de synthèse des observations faites par le commissaire enquêteur ;

Attendu que :

- le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant ;
- que le public a été informé de l'enquête par voie de presse, affichage, qu'il a pu prendre connaissance du dossier et qu'il pouvait exprimer ses observations dans de bonnes conditions.

Considérant que :

- l'absence de publication de l'avis de la MRAE sur le site de la préfecture n'a pas notablement entaché la qualité de l'information délivrée au public ;
- les conditions de déroulement de l'enquête malgré les restrictions liées à la crise sanitaire du coronavirus, ont permis de maintenir des modalités d'enquête « physiques » aux cotés des modalités « électroniques » permettant un accès de tous publics ;
- la valorisation agricole du Fertimalt répond à l'objectif général visant à favoriser les filières de valorisation des déchets au détriment des filières d'élimination ;
- Le Fertimalt présente un intérêt agronomique pour les sols et les cultures ;
- le demandeur a fourni à travers ses réponses au procès-verbal de synthèse des éclaircissements, réponses et engagements intégrés au présent rapport ;
- Il est nécessaire vérifier l'innocuité du Fertimalt avant la prescription d'un arrêté d'autorisation et d'en informer le public ;
- il existe la possibilité d'apporter des améliorations au processus d'épandage envisagé ;

il est donné un

Avis favorable

au projet de demande d'autorisation environnementale au projet de valorisation agricole du Fertimalt par la Brasserie Goudale assorti des réserves et recommandations suivantes

Réserve

Réserve N°1 : Compléter le dossier d'étude, avant l'établissement d'un arrêté préfectoral d'autorisation, par la fourniture d'analyses permettant d'apprécier l'innocuité du Fertimalt au regard d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 ou d'agents pathogènes.

Recommandations :

Recommandation N°1 : Porter à connaissance du public ces analyses et conclusions permettant de déterminer l'innocuité du Fertimalt au minimum sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais dédié aux ICPE et ceci au plus tard concomitamment à la publication de l'arrêté d'autorisation.

Recommandation N°2 : Elargir la prestation d'épandage par le prestataire, à l'enfouissement immédiat de la substance épandue et proposer cette prestation aux agriculteurs qui le souhaiteraient.

Recommandation N°3 : Mettre en place un dispositif de mesure permettant d'évaluer le phénomène de percolation lors de la phase de dépôt du Fertimalt en bout de champ.

Recommandation N°4 : Renforcer les dispositions de précaution prises pour éviter la percolation du Fertimalt dans le sol en s'inspirant des modalités de stockage en bout de champ des boues urbaines en zone vulnérable prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 récemment modifié par le décret du 15 septembre 2020.

Recommandation N°5 : Mettre en place un dispositif d'information du public, sur site de stockage en bout de champ, sur l'origine, la nature et la qualité du Fertimalt en attente d'épandage.

Conclusions et avis rédigé et finalisé par le commissaire enquêteur le 23 décembre 2020.